

**A. n° 2003-06/MITH/SG du 13 février 2003
(JON°10 2003)**

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère des infrastructures, des transports et de l'habitat, une Cellule de Gestion Environnementale et Sociale (CES).

Article 2 : La Cellule de Gestion Environnementale et Sociale du Ministère des infrastructures, des transports et de l'habitat est placée sous la tutelle de la Direction des Etudes et de la Planification (DEP).

CHAPITRE I - ATTRIBUTIONS

Article 3 : La Cellule de Gestion Environnementale et Sociale a pour missions la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales dans la conception et la mise en œuvre des projets et programmes sous tutelle du Ministère des infrastructures, des transports et de l'habitat.

A ce titre, elle est chargée de :

- sensibiliser les cadres du département pour la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la conception et l'exécution des projets et programmes ;
- orienter les promoteurs publics et privés dont les projets présentent des impacts environnementaux et sociaux vers les services techniques chargés de la préservation de l'environnement et les services techniques de l'action sociale des ministères en charge de l'environnement et de l'action sociale ;
- participer à l'élaboration des termes de référence et à l'examen des rapports des études d'impacts environnementaux et sociaux ;
- contribuer à alimenter le Système National d'Informations Environnementales (SNIE) ;
- suivre la mise en œuvre des plans de gestion environnementaux et sociaux en rapport avec les services techniques du Ministère chargé de l'environnement et les agences d'exécution des projets ;
- contribuer à l'élaboration des rapports périodiques sur l'état de mise en œuvre des conclusions des études d'impacts environnementaux et sociaux ;

De manière spécifique, la Cellule de Gestion Environnementale et Sociale est chargée de :

- planifier, organiser et/ou suivre toutes les études d'impacts environnementaux et sociaux en tant qu'organisateur et facilitateur ;
- élaborer les plans de communication et suivre les campagnes d'information du ministère relatives aux impacts environnementaux et sociaux des projets ;
- suivre les activités de déplacements et de compensations des populations touchées par les projets en collaboration avec les agences d'exécution ;
- assurer la formation des représentants des agences d'exécution désignés pour accompagner les membres des cellules de projets lors des visites sur les chantiers ;
- traiter les demandes d'appui présentées à la cellule de gestion des projets par les populations et émettre les avis y relatifs.

CHAPITRE II – COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : La Cellule de Gestion Environnementale et Sociale du Ministère des infrastructures, des transports et de l'habitat est composée ainsi qu'il suit :

- le chef de Cellule de Gestion Environnementale et Sociale qui est le représentant de la direction des études et de la planification
- de quatre (04) membres au plus, issus de la direction de l'administration et des finances, des directions techniques et des agences d'exécution des projets.

Article 5 : Le chef de la Cellule de Gestion Environnementale et Sociale assure la coordination et l'animation des activités de la cellule.

Article 6 : La Cellule de Gestion Environnementale et Sociale entretient des relations fonctionnelles avec les services techniques des ministères chargés de l'environnement et de l'action sociale.

Article 7 : Dans le cadre de ses attributions, la cellule de gestion environnementale et sociale peut faire appel à toute personne ressource susceptible de lui apporter un éclairage sur des problèmes spécifiques.

Article 8 : Les membres de la Cellule de Gestion Environnementale et Sociale sont nommés par arrêté du Ministre des infrastructures, des transports et de l'habitat.

Article 9 : Le secrétaire général du Ministère des infrastructures, des transports et de l'habitat est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.